

STATUTS DE L'ASSOCIATION

.....

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Collectif International Vaincre les Injustices Faites aux Femmes dit C.I.V.I.F.F. ou CIVIFF

Article 2

Cette association a pour but :

- D'accompagner et soutenir, par tous moyens, toute victime portée à la connaissance du CIVIFF.
- De sensibiliser par tous moyens, le grand public et les professionnels, pour tous sujets relatifs aux injustices faites aux femmes et à leur famille.
- De rechercher tous partenaires susceptibles d'améliorer le parcours de reconstruction d'une victime.
- De remonter aux ministères ou organes d'Etat concernés, tous dysfonctionnements qui porteraient atteintes aux droits fondamentaux des personnes.
- De faire de la prévention

Pour défendre le but de l'association, le bureau prévu à l'article 10 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale produite en quatre exemplaires. Le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteur d'un original des présents statuts et de la délibération spéciale du bureau les désignant. L'association se réserve le droit d'établir des antennes locales et des sections permettant la réalisation des statuts.

Le fonctionnement interne sera défini par le règlement intérieur et les postes ainsi créés seront susceptibles d'être rémunérés

Article 3

Sa durée est indéterminée.

Ses membres peuvent démissionner à tout moment.

La clôture de l'association ne peut se faire que sur décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé en la commune de Sainte Maxime. Il pourra être transféré par simple décision des membres fondateurs.

Article 5

L'association se compose de :

- a. *membres d'honneurs*
- b. *membres bienfaiteurs*
- c. *membres actifs ou adhérents*
- d. *membres fondateurs*

Article 6

Admission

Pour être membre de l'association, il faut remplir une fiche d'inscription qui sera validée par au moins 2 membres du bureau.

Article 7

Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui, par leur notoriété ou leur réputation, porte leur engagement dans la cause de l'association.

Ils peuvent être dispensé de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, toutes les personnes qui versent un montant de 1000 (mille) euros ou plus chaque année.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros minimum.

Article 8

Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- d. La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le comité pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du comité devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du comité.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

1. *Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;*
2. *Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;*
3. *Toutes ressources autorisées par la loi.*
4. *Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.*

Article 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres élus pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. *Un président*
2. *Un ou plusieurs vice-président*
3. *Un secrétaire, un secrétaire adjoint*

4. *Un trésorier, un trésorier adjoint*

5. *Un ou plusieurs conseillers*

Exception faite de l'année de création où les membres fondateurs sont de fait membres du bureau et nommeront le conseil d'administration.

L'assemblée constitutive s'est réunie le vendredi 11 janvier 2013 à 14h 30 et a élu un conseil d'administration qui s'est immédiatement réuni pour élire, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents, les premiers membres du bureau.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Pour être valable les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix +1.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

1 mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont avertis par mail par les soins du secrétaire de la prochaine tenue de l'assemblée générale.

15 jours avant l'assemblée générale, les convocations sont envoyées par mail.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, ceci se fera en ligne via internet.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret,

des membres du comité sortant. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante. Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents. Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

Article 13

Élection du bureau

Les membres souhaitant se présenter à l'élection du conseil d'administration, doivent porter leur candidature au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau, en ligne, par vote à main levée à la majorité +1.

Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de première réunion du bureau.

Article 14

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts,

notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les membres du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11/01/2013

Fait en sept exemplaires originaux à Ste Maxime, le 11/01/2013

Le président

Le trésorier

Le secrétaire